

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-deuxième session
Luanda, République d'Angola, 19-23 novembre 2012

RÉSOLUTION

SANTÉ ET DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉGION AFRICAINE (Document AFR/RC62/11)

La soixante-deuxième session du Comité régional de l'Afrique;

Ayant examiné le document AFR/RC62/11, intitulé «Santé et droits de l'homme : Situation actuelle et perspectives dans la Région africaine»;

Ayant à l'esprit que la Constitution de 1946 de l'Organisation mondiale de la Santé affirme que «la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale»;

Rappelant les principes de la Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires de 1978, la Politique de la Santé Pour Tous dans la Région africaine pour le XXI^e siècle de 1998 et la Déclaration de Ouagadougou de 2008 sur les soins de santé primaires et les systèmes de santé en Afrique : Améliorer la santé en Afrique au cours du nouveau Millénaire, qui réaffirment toutes que la santé constitue un droit fondamental de l'être humain;

Rappelant également la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui reconnaît que «toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle [est] capable d'atteindre», et qui «engage les États parties à la Charte à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie»;

Conscient du fait que les Orientations stratégiques pour l'OMS dans la Région africaine (2010-2015) engagent l'OMS à fournir aux pays un appui pour leur permettre d'élaborer des politiques et stratégies de santé concourant au renforcement de l'équité, tenant compte du genre et fondées sur les droits de l'homme;

Reconnaissant que les traités internationaux et régionaux sur les droits de l'homme, ainsi que les constitutions nationales, font obligation aux États Parties d'assurer la protection, le respect et la promotion du droit à la santé;

Reconnaissant le principe de la réalisation progressive, qui demande aux États Membres de prendre des mesures pour maximiser l'utilisation des ressources disponibles en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à la santé par leurs citoyens;

1. **APPROUVE** le document AFR/RC62/11, intitulé «Santé et droits de l'homme : Situation actuelle et perspectives dans la Région africaine»;
2. **INVITE INSTAMMENT** les États Membres :
 - a) à promouvoir le droit à la santé dans les cadres juridiques, notamment les constitutions nationales, et à mettre en place les mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'établissement de rapports;
 - b) à protéger le droit aux soins de santé des groupes de populations marginalisées et vulnérables, sans discrimination aucune, dans le contexte des cadres juridiques nationaux, et mener la recherche sur la santé et les droits de l'homme;
 - c) à assurer une couverture sanitaire universelle par des stratégies de financement équitables et efficaces, afin de définir les éléments minimaux essentiels du droit à la santé, notamment l'accès équitable à des établissements de santé et aux biens et services, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'information sanitaires;
 - d) à adopter une politique générale et/ou une loi sur la réglementation de la recherche pour la santé et à établir des comités nationaux et institutionnels d'éthique parfaitement outillés pour examiner et approuver la recherche faisant intervenir des participants humains;
 - e) à renforcer la capacité technique des ministères de la Santé, des secteurs liés à la santé et d'autres parties prenantes à travailler avec des organismes de promotion des droits de l'homme et le Bureau régional de l'OMS, pour suivre, évaluer et faire valoir le droit à la santé;
 - f) à renforcer les compétences des personnels de santé dans le domaine de la connaissance des normes et principes des traités et conventions sur les droits de l'homme, et en ce qui concerne l'application de ces normes et principes dans la prestation des soins de santé et la recherche pour la santé.
3. **PRIE** le Directeur régional :
 - a) de promouvoir l'approche des droits de l'homme dans le développement de la santé, à la lumière de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies;
 - b) de fournir aux États Membres un appui dans la conception de politiques et stratégies fondées sur les normes et les principes des droits de l'homme, et adaptées aux besoins de leurs systèmes de santé;
 - c) de fournir aux États Membres un appui dans le renforcement des capacités et de l'expertise concernant l'approche du développement sanitaire fondée sur les droits de l'homme;
 - d) de mettre au point des outils de suivi pour évaluer les progrès réalisés;
 - e) d'élaborer des lignes directrices pour la recherche en santé, sur la base des principes des droits fondamentaux de l'homme;
 - f) de faire rapport à la soixante-cinquième session du Comité régional, et par la suite, de la mise en œuvre de la présente résolution.